



**AN ACT TO AMEND THE FAMILY  
PROPERTY AND SUPPORT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE  
PATRIMOINE FAMILIAL ET  
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

(Assented to December 7, 1998)

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

10(1) The definition of "spouse" in section 1 of the said Act is amended by

10(1) La définition de l'expression «conjoint» à l'article 1 de la même loi est modifiée comme suit :

(a) repealing the expression "means either of a man and a woman" and substituting for it the expression "means persons who", and

a) par abrogation de l'expression «soit l'homme, soit la femme qui, selon le cas» et son remplacement par l'expression «personnes qui»,

(b) adding the following paragraph immediately after paragraph (c)

b) par adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa c) :

"(d) have cohabited as a couple for at least 12 continuous months."

«d) ont cohabité comme couple pendant au moins 12 mois consécutifs.»

(2) The definition of "spouse" in subsection 30(1) of the said Act is amended by repealing the expression "either of a man and a woman" and substituting for it the word "persons".

(2) La définition de l'expression «conjoint» au paragraphe 30(1) de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression «l'homme ou de la femme» et son remplacement par «personnes».

(3) Section 35 of the said Act is repealed.

(3) L'article 35 de la même loi est abrogé.

16(1) This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

16(1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

**Application of Amending Act**

**Application de la loi modificatrice**

69 Amendments made to this Act by the 1998 Act to Amend the Family Property and Support Act apply notwithstanding that

69 Les modifications apportées à la présente loi par la loi modifiant la *Loi sur le patrimoine familial et sur l'obligation alimentaire* s'appliquent même si :

(a) the persons became spouses before that Act came into force;

(b) the person for whose support an order is sought became a dependant before that Act came into force;

(c) the property in question or the family home was acquired before that Act came into force;

(d) a proceeding to determine rights as between the spouses in respect of property or a family home was commenced or adjudicated before that Act came into force;

(e) the order in question for alimony, maintenance, or support was made before that Act came into force. *S.Y. 1998, c. 8, s. 16(2).*

a) les personnes étaient des conjoints avant l'entrée en vigueur de cette loi;

b) la personne à l'égard de laquelle il est demandé une ordonnance alimentaire était une personne à charge avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) les biens en question ou le foyer conjugal ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

d) des procédures tendant à déterminer les droits respectifs des conjoints à l'égard de biens ou du foyer conjugal ont été intentées ou ont fait l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

e) l'ordonnance alimentaire en question a été rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 16(2).*